



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision partielle du plan de prévention  
des risques d’inondation (PPRI) du bassin du Tarn à  
Moissac (82)**

**n° : F – 076-19-P-052**

**Décision du 02 juillet 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-19-P-052 (y compris ses annexes) relative à la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Tarn à Moissac (82), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 3 mai 2019 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à réviser partiellement :**

- qui porte sur la commune de Moissac où la crue de référence (plus hautes eaux connues) est celle de mars 1930 qui avait causé la mort de 300 personnes sur le secteur Montauban-Moissac et est la crue la plus dommageable du 20<sup>e</sup> siècle en France, avec en outre 10 000 sinistrés, 3 000 habitations détruites et 11 grands ponts emportés, étant précisé que c'est la crue du 10 janvier 1996 qui est la crue de référence (crue centennale) pour le quartier du Bartac (affluent du Tarn) sans que soit précisé si cette crue a effectivement atteint un niveau supérieur à celle de 1930,
- qui vise à permettre notamment la restructuration d'une cité scolaire alors que le PPRI actuel ne permet pas les extensions d'établissements recevant du public sensibles, et d'engager un processus de renouvellement urbain, le dossier soulignant que « *le cadre réglementaire du PPRI limite très fortement les possibilités de renouvellement du quartier de « Sarlac » mais aussi le devenir d'un certain nombre d'anciens terrains industriels et dents creuses situés au sein de la tache urbaine* », et que l'extension de la cité scolaire est bloquée par le PPRI actuel,
- qui prend en compte de nouvelles données topographiques disponibles pour les débordements du Tarn,
- qui prend en compte une étude hydraulique de 1998 pour les débordements du Bartac et qui rappelle que « *les débordements en rive droite du Bartac sont contenus par une digue calée sur un niveau centennal* »,
- qui modifie le zonage, avec la création d'une zone R10, à la place de la zone R1 dite « *protégée par la digue de la Cartonnerie* », cette nouvelle zone correspondant à la zone urbaine dense de Moissac,
- qui modifie le règlement de cette zone en prévoyant notamment que :
  - o la requalification urbaine de Moissac puisse se concrétiser par l'application d'un « *principe de compensation* » qui vise à ce que toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension susceptible d'augmenter les populations exposées au risque d'inondation ne puisse être autorisée que par des « *mesures compensatoires* » comprenant la démolition d'enjeux de vulnérabilité au moins équivalente, au sujet

desquelles le dossier précise qu'il sera raisonné par « *équivalent habitant* » par surface de plancher (permettant par exemple la création d'un logement de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher, représentant 4 équivalents habitants dans la zone R10 si une autre construction représentant 4 équivalents habitants est démolie dans la même zone, par exemple 200 m<sup>2</sup> d'entrepôts), sous condition de règles constructives pouvant réduire la vulnérabilité du bâti et dès lors que les extensions des habitations font plus de 25 m<sup>2</sup> et celles des autres constructions plus de 20 % de leur surface ou plus de 40 m<sup>2</sup> (les extensions inférieures n'étant pas soumises à ce « *principe de compensation* »),

- les dents creuses pourront être construites, sous condition de règles constructives particulières, et avec l'application du « *principe de compensation* » pour les extensions de plus de 25 m<sup>2</sup>,
  - des changements de destination pourront désormais inclure la réalisation d'établissements recevant du public (ERP) sensibles hors accueil de nuit,
  - les travaux de surélévation seront possibles avec une règle plus contraignante qui les limite à 25 m<sup>2</sup> par logement et les conditionne à l'existence d'effets de réduction de la vulnérabilité des biens sans accroître la population exposée ni le nombre de logements,
- qui modifie le zonage, avec la création d'une zone R20, à la place de la zone R2 dite « *protégée par la digue de Borderouge* » qui se prolonge en rive droite du ruisseau du Bartac, où le règlement sera modifié de manière comparable aux modifications apportées par la zone R10 (mais dans une moindre mesure),
  - qui modifie le zonage, avec la création d'une zone B2, à la place de la zone Bleue dite « *protégée par une digue pour une crue centennale pour les débordements du Bartac* », où le règlement sera modifié en renforçant les règles constructives afin de réduire la vulnérabilité ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- le territoire Montauban-Moissac, qui est un territoire à risque important d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne, doté d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) devant être déclinée en plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) pour réduire les dommages potentiels dus aux inondations sur un territoire comprenant 20 000 habitations et 18 000 emplois en zone inondable,
- la future zone R10, dont l'analyse montre un potentiel de 12 dents creuses qui pourraient être construites,
- le souhait clairement affiché par les collectivités locales d'invoquer les nouvelles dispositions envisagées dans le PPRI révisé pour engager une dynamique de renouvellement urbain, et permettre de nouvelles constructions (logements, établissements scolaires, équipements sportifs, commerces, locaux d'activités, établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes), des changements de destination dans les limites du nouveau règlement et l'augmentation de la capacité de la cité scolaire (1 063 élèves à la rentrée 2014, 131 lits d'internat, 8 logements de fonction et 5 chambres d'hôtes) en appliquant des « *mesures compensatoires* », dans des quartiers divers (périurbain, pavillonnaire, centre urbain historique...),
- le PPRI révisé étant susceptible d'avoir des incidences sur les enjeux identifiés :
  - en permettant ou en encourageant le maintien d'activités et de logements en zone inondable alors que le PPRI actuel est plus limitatif dans les extensions et nouvelles constructions possibles en zones R1 et R2 et conduirait à moyen et long terme à la relocalisation de personnes ou d'activités exposées au risque, ce qui les soustrairait à terme du risque,
  - par la superposition complexe de règles multiples dont les impacts sur les enjeux humains et sur les enjeux du paysage et de l'urbanisation ne peuvent être appréhendés simplement, et nécessitent d'être étudiés pour permettre la définition d'éventuelles mesures d'évitement de ces impacts, de réduction des impacts ne pouvant être évités, et de compensation des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction ;

**Concluant que**, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision partielle du plan de prévention des

risques d'inondation (PPRI) du bassin du Tarn à Moissac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Tarn à Moissac (82), n° F-076-19-P-052, présentée par la préfecture de Tarn-et-Garonne, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la justification du choix de l'aléa retenu,
- la présentation détaillée des différences d'aléa, de zonage et de règlement introduites par la révision partielle envisagée,
- l'évaluation des incidences induites par ces évolutions, qu'elles soient directes ou indirectes, à court, moyen et long terme (relocalisation ou non de personnes et d'activités, constructions, démolitions...), caractérisation des zones pouvant accueillir ces opérations et impacts de ces dernières sur ces zones, incidences sur les enjeux humains (notamment : évolution du nombre de personnes exposées), sur les enjeux du paysage et de l'urbanisation.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.


Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 02 juillet 2019,

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable,

  
Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.